

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE**

### **Le dossier doit être adressé :**

Mairie de Vitrolles, Service Commerce, Artisanat & Agriculture, bâtiment Azuréen - BP 30102 - 13743 VITROLLES cedex  
Vous pouvez également télécharger cet imprimé en ligne sur le site « [www.vitrolles13.fr](http://www.vitrolles13.fr) »

### **DEMANDEUR**

Nom Prénom : .....

.....

Adresse : .....

.....

Tel : ..... fax : ..... mail : .....

.....

### **PROPRIETAIRE DU LOCAL**

Nom Prénom : .....

.....

Adresse : .....

.....

Tel : ..... fax : ..... mail : .....

.....

### **PRESTATAIRE CHARGE D'ASSURER L'INSTALLATION**

Nom Prénom ou dénomination commerciale : .....

.....

Adresse : .....

.....

Tel : ..... fax : ..... mail : .....

.....

### **Type(s) de dispositif(s) projeté(s)**

Enseigne apposée à plat sur un mur & parallèle à ce dernier

Enseigne apposée perpendiculaire au mur la supportant

Enseigne de toiture ou terrasse en tenant lieu

Enseigne scellée au sol

Enseigne lumineuse (différente de rétro éclairée)

Autres types de dispositif (précisez ci-dessous)

.....

.....

### **Les pièces suivantes devront être jointes au dossier :**

- Descriptif détaillé du ou des dispositifs constituant l'enseigne
- Photo de la façade avant projet et photo simulée du projet envisagé

### **A noter**

- Les dispositifs installés sur un périmètre de 500 mètres autour du lieu classé « Le Rocher du village » sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Les dispositifs de plus de 7 m<sup>2</sup> sont assujettis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Lieu d'installation : .....

.....

Section cadastrale : .....

.....

Date d'installation programmée : ..... / ..... / .....

Nombre d'éléments : ..... dispositifs constituant l'enseigne de l'établissement

**SURFACE TOTALE DU DISPOSITIF : .....M<sup>2</sup>**

Détailler l'installation Hauteur.....

.....

..... Longueur.....

.....

..... Largeur.....

.....

..... Saillie.....

.....

.....  
...  
**Cadre réservé à l'administration**

Date de réception du dossier :

Avis de l'A.B.F.....oui .....non

**Date**

**signature du déclarant**

*Les installations projetées doivent impérativement respecter **le code de l'environnement** dans ses articles reproduits ci-dessous. Nous vous conseillons avant tout projet de communiquer à votre prestataire l'extrait de cette réglementation.*

**Article R581-55**

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état, **dans les trois mois suivant la cessation d'activité**, sauf si elle présente un caractère historique, artistique, pittoresque.

**Article R581-56**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce dernier, ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie de plus de **0,25 mètre**. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, si elles ne s'élèvent pas au dessus du garde corps, de la barre d'appui du balconnet ou de la baie. Enfin, sur le garde corps du balcon, si elles ne dépassent pas les limites de ce dernier et ne constituent pas une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport à lui.

**Article R581-57**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent ne doivent pas dépasser les limites supérieures de ce mur. **Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si un règlement local de voirie plus restrictif en dispose autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.** Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

**Article R581-58**

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu, dans les conditions fixées comme suit :

Lorsque les activités qu'elles signalent s'exercent dans **moins de la moitié** du bâtiment qui les supportent, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsqu'il s'agit de **plus de la moitié**, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres et signes découpés, dissimulant leurs fixations, et dépourvues de panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. **Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres de haut.**

Dans le cas prévu ci avant, **la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres, lorsque la hauteur de la façade qui les supportent est inférieure à 15 mètres, ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite maximum de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.**

**Article R581-59**

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées au sol ne peuvent être placées à **moins de 10 mètres** d'une baie d'un immeuble, situé sur un fond voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être installées à une **distance inférieure à la moitié de leur hauteur** au dessus du niveau du sol, d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, si elles sont identiques en dimensions.

**Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10000 habitants**, ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100000 habitants, les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées sur ce dernier sont limitées en nombre à 1 dispositif à double face, ou bien 2 à simple face, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation, bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

**Article R581-60**

La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R581-59 est de **6 m<sup>2</sup>**. Elle est portée à **16 m<sup>2</sup>** dans les agglomérations de plus de 10000 habitants, ou qui font partie d'un ensemble multi communal de plus de 100000 habitants, ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et **particulièrement utiles aux personnes en déplacement. Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsque leur largeur est supérieure à 1 mètre, et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.**

**Article R581-61**

Le maire peut, sauf dans les immeubles mentionnés aux article L581-4 & L581-8 et dans les zones mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 581-18, dans lesquelles il existe des prescriptions relatives aux enseignes, adapter aux circonstances locales, par arrêté, les dispositions de l'article R581-56, du dernier alinéa de l'article R581-57, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R581-58 et enfin de l'article R581-60, lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités exercées. Cet arrêté intervient après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et de site dans sa formation dite de « publicité ». Cet avis est réputé acquis s'il n'a pas été émis dans un délai de 2 mois de la demande adressée par le Maire ou le Préfet.

**Article R581-62**

**L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant- dernier alinéa de l'article L581-18 est délivrée par le maire.**

Cette autorisation est accordée :

- Après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L581-4, ainsi que dans les secteurs sauvegardés.
- Après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L581-8, à l'exception des secteurs sauvegardés.

**Article R581-63**

Le dossier comprend la demande d'autorisation (**le présent document pour Vitrolles**) et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au Maire en deux exemplaires par plis recommandés avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé dans les services municipaux qui en délivrent récépissé.

**Article R581-64**

Si le dossier est incomplet, le Maire, dans les 15 jours de sa réception, invite le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article R581-63 (recommandé avec accusé de réception). La date de réception des pièces se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

**Article R581-65**

Le Maire fait connaître par lettre au demandeur, dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du dossier, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée. De même il lui faire connaître que si aucune décision ne lui a été notifiée, dans le délai, cette dernière vaut autorisation, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

**Article R581-66**

Le Maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'avis de ce dernier est requis.

**Article R581-67**

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire 15 jours avant l'expiration des délais prévus à l'article R581-68

**Article R581-68**

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de **deux mois**. Toutefois il est réduit à **un mois** lorsque aucun avis n'est requis (cas général), et **quatre mois**, lorsque l'installation vise un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés et secteurs sauvegardés.

**Article R581-69**

L'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article L581-18 est délivrée par le préfet dans les formes et conditions prévues par les articles R581-62 et R581-64 à R581-68. Le préfet exerce les compétences attribuées au Maire par ces articles

**Article R581-70**

La demande d'autorisation est établie en deux exemplaires est adressée par l'exploitant, en pli recommandé avec un avis de réception, au préfet ou remise en préfecture. Cette demande comporte :

- L'identité et l'adresse du demandeur
- Un plan de situation avec l'indication des immeubles bâtis les plus proches
- Une notice descriptive mentionnant, notamment, la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits